



Municipalité
D'Orges

Orges, le 19 août 2025

Séance du Conseil Général du 25 septembre 2025

Préavis n° 06-2025 Nouveau règlement sur la distribution d'eau
--

Au Conseil Général de la commune d'Orges

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La loi cantonale sur la distribution de l'eau de 1964 (ci-après LDE) a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

- l'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives ;
- clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs ;
- préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

A la suite de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions le 1er août 2013, les communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau. Pour Orges, ces changements impliquent la nécessité d'adapter notre règlement actuel sur la distribution d'eau datant de 2007.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté finalement par la Municipalité lors de sa séance du 8 juillet 2025. Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent (Secteur distribution de l'eau) ce qui simplifiera la procédure d'examen officielle et son approbation par la Cheffe du Département Service de l'agriculture, de la durabilité du climat et du numérique (DADN) en cas d'adoption par votre Conseil. L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2026.

1.1 Règlement actuel

Notre règlement actuel est entré en vigueur en 2007 et n'a pas été adapté aux nouvelles dispositions de 2013.

La taxe unique d'introduction était arrêtée à 6 ‰ alors que la consommation pouvait être modifiée par la Municipalité selon l'évolution de vie et des résultats d'exploitation des coûts effectifs (annexe du règlement de 2007). En 2025, le prix au m³ facturé au consommateur est de Chf 2.90.

2. Règlement communal sur la distribution de l'eau

2.1 Préambule

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable incombe aux communes. Celles-ci sont soumises à une série d'obligations provenant des textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la LDE qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie dans le canton de Vaud. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives de la Confédération et du Canton.

Afin d'uniformiser les règlements, le canton de Vaud a établi un règlement type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Notre nouveau règlement sur la distribution est basé sur ce règlement type.

Comme dit précédemment, il a d'ores et déjà fait l'objet d'examens préalables auprès des instances cantonales en plusieurs étapes de 2024 jusqu'au printemps 2025. Il convient de préciser que l'annexe du règlement fait l'objet de la même procédure d'approbation que le règlement lui-même.

2.2 Modifications de la LDE

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- **L'étendue des obligations légales des communes** en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie sont maintenant clarifiées grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.
- **Le prix de l'eau** constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé (« prix », « finance », etc.) ont été modifiées par le terme « taxe ». De plus, comme il s'agit maintenant de « taxes », la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, le législatif doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celui-ci peut arrêter.
- **Les rapports entre usager et distributeur** sont dorénavant et dans tous les cas considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées.
- **La distribution de l'eau hors obligations légales** (ex. : bâtiment en zone agricole ou vente d'eau en gros) relève du droit privé.

2.3 Résumé des chapitres du règlement

Chapitre I – Dispositions générales

Rappelle les bases légales et présente l'organisation de la distribution de l'eau à Orges (délégation de compétence).

Chapitre II – Abonnements

Fixe les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune ainsi que les conditions d'octroi et de résiliation des abonnements.

Chapitre III – Mode de fourniture et qualité de l'eau

Fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Précise les exigences légales en matière de qualité de l'eau.

Chapitre IV – Concessions

Ce chapitre fixe les conditions et obligations légales des entrepreneurs qui désirent intervenir sur le réseau de notre Commune.

Chapitre V – Compteurs

Précise la propriété, les questions d'entretien et les spécificités en la matière.

Détermine les conditions de pose, de manipulation et d'usage.

Chapitre VI – Réseau principal de distribution

Précise les notions de propriété, les questions d'entretien et les spécificités en la matière.

Chapitre VII – Installations extérieures

Précise les notions de propriété, la responsabilité et les spécificités en la matière.

Détermine les conditions de pose, de manipulation, d'entretien et d'usage.

Règle la question des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires.

Chapitre VIII – Installations intérieures

Précise l'état de propriété, la responsabilité et les spécificités en la matière.

Chapitre IX – Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Fixe les droits et les obligations du propriétaire et de la Commune.

Règle la procédure en cas de fuite ou de travaux non effectués.

Chapitre X – Interruptions

Traite des causes, responsabilités et mesures en cas de coupure d'eau à des fins d'entretien ou en cas de force majeure.

Chapitre XI – Taxes

Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts de la distribution de l'eau.

Les bases de taxation et les taux maximaux sont fixés dans l'annexe du règlement.

Chapitre XII – Dispositions finales

Traite des infractions au règlement et des voies de recours.

Fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Annexe au règlement

Règle les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes.

Précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et le taux maximal.

3. Financement de la distribution de l'eau

La modification du règlement sur la distribution de l'eau a conduit à repenser le mode de financement du service des eaux en tenant compte des nouvelles dispositions.

3.1 Principes

Selon les exigences fédérales et cantonales, lors de l'élaboration d'un mode de financement 4 principes fondamentaux doivent être respectés :

- Le **principe de causalité** (consommateur-payeur) : chaque utilisateur doit assumer les coûts liés à sa propre consommation d'eau ainsi que ceux générés par son abonnement.
- Le **principe de couverture des frais / autofinancement** : le service des eaux doit être financièrement indépendant afin d'atteindre un équilibre entre les charges et les recettes. Cela signifie que l'ensemble des dépenses liées à l'approvisionnement en eau (les charges d'exploitation mais également les investissements pour le développement et l'amélioration du réseau) devra uniquement être couvert par le revenu des taxes, sans bénéfices à moyen terme et sans avoir recours à l'impôt.
- Le **principe de transparence** : les bases de calcul et les principes de fixation du montant des taxes doivent être accessibles à tous les abonnés et définis clairement dans une base légale. Il est nécessaire de fournir aux abonnés des informations sur les coûts engendrés par la distribution de l'eau, permettant ainsi une meilleure compréhension du sujet.
- Le **principe d'équivalence** : le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

En contrepartie de la livraison de l'eau, la LDE permet aux communes de percevoir 4 types de taxes :

- *une taxe unique* fixée au moment du raccordement au réseau principal ;
- *une taxe d'abonnement* annuelle ;
- *une taxe de consommation* d'eau au mètre cube ou par litre/minute ;
- *une taxe de location* pour les appareils de mesure.

Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.

3.2 Recommandations de M. Prix

Dans la procédure auprès du service de M. Prix, nous avons soumis les principes de ce nouveau règlement. M. Prix qui a fait les recommandations suivantes – courrier du 2 juin 2024.

- de limiter le plafond des tarifs à un niveau qui ne soit pas supérieur de plus de 50 % à celui que la Municipalité entend appliquer lors de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement ;
- d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

Dans ce courrier, il rappelle que la Municipalité devra soumettre à l'avis du Surveillant des prix son projet avec les nouvelles taxes sur la distribution d'eau.

3.3 Nouvelle structure des taxes

La taxe unique de raccordement contribue à la construction du réseau communal en fonction de l'importance des travaux. Elle est calculée sur la valeur d'assurance incendie ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Elles sont transmises par l'ECA et seront également utilisées dans le cadre de notre règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Le taux maximum de l'annexe est fixé à **6 %** dans le cadre de ce règlement.

Les taxes annuelles

Chaque année, les propriétaires raccordés au réseau de distribution d'eau doivent s'acquitter d'une taxe de base sous forme d'abonnement pour l'utilisation du réseau ainsi que d'une taxe de consommation calculée sur le volume d'eau mesuré aux compteurs.

Plusieurs systèmes sont possibles pour **la taxe d'abonnement annuelle** qui couvre les frais fixes. La Municipalité a arrêté un système de la taxe d'abonnement basé sur le diamètre du compteur. Ce système tient compte de la capacité de soutirage en heure en m³ en conditions normales. Le tarif maximum est de Chf 80.00 par m³/heure, soit :

Compteur		Taxe d'abonnement annuel max. [francs]
Calibre [mm]	Débit nominal [m ³ /h]	
20	4	320.-
25	6.3	504.-
32	10	800.-
40	16	1'280.-
50	30	2'400.-

La taxe de consommation d'eau couvrant les frais variables est calculée sur le nombre de m³ consommé relevé au compteur sans consommation minimale. Le tarif maximal est fixé à Chf 3.- / m³.

La taxe de location pour les appareils de mesure est déterminée en fonction du calibre du compteur selon tableau ci-dessous :

Compteur		Taxe de location annuel max. [francs]
Calibre [mm]	Débit nominal [m ³ /h]	
20	4	75.-
25	6.3	75.-
32	10	100.-
40	16	100.-
50	30	150.-

4. Les charges liées à la distribution de l'eau

L'art. 14 LDE précise que les taxes « sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement ».

Situation des comptes de la distribution d'eau 2021-2025

En analysant les comptes 2021 à 2024 ainsi que le budget 2025, nous avons établi le coût moyen de la distribution d'eau en détaillant les frais fixes qui doivent être réglés par la taxe d'abonnement des frais variables liés à la consommation. Selon cette répartition, les frais fixes représentent Chf 47'050 et les frais variables qui concernent exclusivement l'achat d'eau auprès de SAGENORD Chf 45'600 (montants arrondis à Chf 50.-).

5. Montant des nouvelles taxes 2026

Dans le but de couvrir la totalité des coûts liés à la distribution d'eau, la Municipalité fixera les nouvelles taxes 2026 au **70 %** des montants maximums inscrits dans le règlement soit pour l'abonnement :

Taxes d'abonnement prévues en 2026

Compteur		Taxe d'abonnement annuel max. [francs]
Calibre [mm]	Débit nominal [m³/h]	
20	4	224.00
25	6.3	352.80
32	10	560.00
40	16	896.00
50	30	1 680.00

et pour la taxe de location des appareils :

Taxes de location prévues en 2026

Compteur		Taxe de location annuel max. [francs]
Calibre [mm]	Débit nominal [m³/h]	
20	4	52.50
25	6.3	52.50
32	10	70.00
40	16	70.00
50	30	105.00

La taxe de consommation sera fixée à **Chf 2.26**, soit le prix facturé par SAGENORD à laquelle il faudra ajouter la TVA de 2,6 %.

6. Projections financières avec les nouveaux tarifs

Nous tenons à rappeler les bases légales de la LDE notamment l'art. 14 alinéa 5 qui stipule « Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement »

En tenant compte des nouvelles taxes 2026, des coûts moyens de ces derniers exercices et une consommation moyenne annuelle de 24'000 m3, les projections financières montrent un équilibrage avec une attribution au fonds de réserve pour le renouvellement des infrastructures de Chf 10'400 ce qui respecte les dispositions légales.

	Désignation	Budget 2026		
		Charges	Revenus	
71000	SERVICE DES EAUX	98 900.00	98 900.00	
71000.3101.00	Achat eau "sagenord"	54 200.00		Frais variables
71000.3111.00	Achat compteurs eau	1 400.00		Coûts fixes
71000.3132.00	Honoraires & prestation de service	5 900.00		Coûts fixes
71000.3143.10	Entretien infrastructures, station	8 600.00		Coûts fixes
71000.3143.20	Entretien conduites d'eau	2 500.00		Coûts fixes
71000.3151.00	Maintenance système détection eau	2 400.00		Coûts fixes
71000.3940.00	intérêts des emprunts	2 300.00		Coûts fixes
71000.3300.10	Amortissements Télémessures - compteurs	3 600.00		Coûts fixes
71000.3300.11	Amortissements "Conduites - Parcelle 4"	800.00		Coûts fixes
71000.3300.12	Amortissements "Travaux - Montavaux"	6 500.00		Coûts fixes
71000.3510.00	Attributions fonds de réserve	10 400.00		Coûts fixes
71000.3910.00	Imputation interne - charges salariales			Coûts fixes
71000.3910.10	Vacations Municipalité	300.00		Coûts fixes
71000.4240.10	Location compteurs		5 700.00	
71000.4240.20	Taxe unique raccordement réseau eau		4 400.00	
71000.4240.30	Taxe de consommation		54 200.00	
71000.4240.40	Taxe d'abonnement		34 600.00	
71000.4260.00	Remboursement de tiers			
71000.4510.00	Prélèvement sur le fonds de réserve			

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le conseil général d'Orges

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

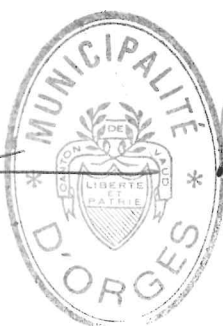
d é c i d e :

- **d'adopter** le nouveau règlement communal pour la distribution d'eau et son annexe
- **de charger** la Municipalité de faire approuver le règlement et son annexe par la Cheffe du Département

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Cachin

A. Hofstetter